

## ARRETE DU MAIRE

N° 2018-079

Département  
du VAL D'OISE

Le Maire de la Commune de LUZARCHES

Canton  
de FOSSES

Commune  
de LUZARCHES

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L. 2212-2 et L 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
**Vu** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique,  
**Vu** le code pénal, et notamment son article R 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,  
**Vu** le décret n°96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

**BENEFICIAIRES :**  
Commune de Luzarches.

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées.

**LIEU :**  
Aire de jeux, allée du  
Pays de France.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des jeux mis à la disposition du public et des usagers de l'aide de jeux de la rue du pays de France.

### A R R E T E

**OBJET :**  
Disposition et règlement  
de l'aire de jeux.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

L'aire de jeux est d'accès libre et non surveillée.

Les équipements sont mis à disposition des enfants sous la surveillance d'un adulte responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

#### **Article 2 - Description des équipements.**

Les structures constituant l'aire de jeux sont mise à disposition des habitants de la Commune.

Les structures subissent des contrôles réguliers prévus dans le cadre légal en vigueur.

La commune de Luzarches ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à une utilisation anormale des équipements.

#### **Article 3 - Conditions d'accès.**

L'utilisation des structures de l'aire de jeux est exclusivement réservée aux enfants d'un âge minimum de 2 ans et jusqu'à 10 ans inclus.

La capacité d'accueil de la structure est limitée à 24 enfants en même temps.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

L'accès à l'aire de jeux pourra être interdite en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

#### **Article 4 - Horaires d'utilisation :**

L'accès à l'aire de jeux est autorisé tous les jours, de 8h à 18h.

Toute utilisation nocturne est interdite.

La commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation.

#### **Article 5 - Conditions d'ordre et de sécurité**

Il est formellement interdit :

- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements,
- D'escalader les installations et équipements non prévus à cet effet
- de pratiquer des jeux de ballons.
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (postes de radio, instruments de musique) et/ou par le fait d'un rassemblement.



- Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.
- Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects afin de ne pas troubler l'ordre public, et de respecter le site.
- Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.
- Les usagers doivent mettre leurs détritrus (bouteilles, papiers, etc.) dans les poubelles situées sur le site afin de préserver la propreté de celui-ci.
- Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété et en possession de stupéfiants.
- Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.
- Il est strictement interdit de fumer sur le site.
- Il est strictement interdit de circuler à tous véhicules motorisés
- Il est strictement interdit de circuler dans l'aire de jeux à vélos ou à trottinettes.

**Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être signalée à la mairie de Luzarches au 01.30.29.54.54.**

**Article 6 :**

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux. Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

**Article 7 - Affichage du règlement**

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés.

**Article 8 : Voies et délais de recours.**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Cergy-Pontoise** -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera affiché sur les lieux des travaux et ce pendant toute leur durée.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Cergy-Pontoise** -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délais de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11 :** Les services de police d'Etat et de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière et réprimé par une amende de seconde classe.

Fait à LUZARCHES, le 11 avril 2018.

Date d'affichage : 15 avril 2018



Le Maire